

VINGT CINQ JUIN 2025

DONATION NOUGAYROL

SB / fc /

100635001

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE MEAUX
Le 29/07/2025 Dossier 2025 00030923 référence 7704P 2025 N 01214
Enregistrement : 0€

100635001

SB/fcl

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT CINQ JUIN**

**A LAGNY-SUR-MARNE (Seine-et-Marne) , 16 Avenue du Général Leclerc,
PARDEVANT Maître Sandrine BAF COP de la Société d'Exercice Libéral à
Responsabilité Limitée « LMVE 16 NOTAIRES » titulaire d'un Office Notarial à
LAGNY-SUR-MARNE (Seine-et-Marne), 16 Avenue du Général Leclerc, identifié
sous le numéro CRPCEN 77073 ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Marc Laurent **NOUGAYROL**, Gérant de société, demeurant à
BUSSY-SAINT-GEORGES (77600)6 rue Faubry
Né à YAOUNDE (CAMEROUN) le 13 novembre 1956.
Divorcé de Madame Pascale **LEONNELLI** suivant jugement rendu par le
tribunal judiciaire de MEAUX (77100) le 11 décembre 1996, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Aurélie France **NOUGAYROL**, chef d'entreprise, épouse de
Monsieur Grégory Michel André **BRUNO**, demeurant à DAGNY (77320)4 rue de la
Malgagne.
Née à SAINTE HYACINTHE (CANADA) le 29 juillet 1987.
Mariée à la mairie de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES (77400)le 20 juin 2015
sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Alexis Laurent **NOUGAYROL**, Conseiller clientèle, époux de Madame Narimen Sarah **SAHNOUN**, demeurant à SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN (77860) 2 B rue Jean-Pierre Timbaud.

Né à LAGNY-SUR-MARNE (77400) le 6 décembre 1989.

Marié à la mairie de BUSSY-SAINT-GEORGES (77600) le 13 octobre 2017 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

DONATAIRES à concurrence de la MOITIE (1/2).

Ci-après dénommés "le **DONATAIRE**",

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers pour moitié (1/2) chacun.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Marc NOUGAYROL est présent à l'acte.

- Madame Aurélie NOUGAYROL, est présente à l'acte.

- Monsieur Alexis NOUGAYROL est présent à l'acte.

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BUSSY-SAINT-GEORGES, le 31 janvier 2022, enregistré au Service des Impôts des Entreprises, il a été constitué une société civile entre :

Monsieur Marc NOUGAYROL, né le 13 novembre 1956 à YAOUNDE (CAMEROUN), de nationalité française, divorcé, non remarié, non pacsé, demeurant 6 Rue Faubry, 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES, DONATEUR aux présentes.

Monsieur Alexis NOUGAYROL, né le 6 décembre 1989 à LAGNY SUR MARNE (77400), de nationalité française, marié avec Madame Narimen SAHNOUN, née le 24 septembre 1992 à LONGJUMEAU, de nationalité française sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BUSSY-SAINT-GEORGES (77600), le 13 octobre 2017, demeurant ensemble 2B rue Jean-Pierre Timbaud, 77860 SAINT GERMAIN SUR MORIN

Madame Aurélie NOUGAYROL, épouse BRUNO, née le 29 juillet 1987 à SAINTE HYACINTHE (QUEBEC, CANADA), de nationalité française, mariée à Monsieur Grégory BRUNO sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES (77400) le 20 juin 2015, demeurant ensemble 4 rue de la Malgagne, 77320 DAGNY,

L'objet de la Société est le suivant :

-l'acquisition d'un immeuble sis 13 Courcelles, hameau de Courcelles, 23200 SAINT-MEDARD-LAROCLETTE, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis ou non dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

Précision étant ici faite que l'adresse du bien immobilier a été modifiée par la Mairie et qu'il s'agit désormais du 34, route de Courcelles.

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Sa dénomination est : « SCI 13 COURCELLES »

Son siège social est fixé à BUSSY ST GEORGES (77600), 6 rue Faubry

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 16 février 2022.

Le capital social est fixé à vingt euros (20,00 euros).

Il est divisé en 20 parts de 1,00 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

Monsieur Marc NOUGAYROL, dix-huit parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 18, ci 18 parts

Monsieur Alexis NOUGAYROL, une part sociale en pleine propriété, numérotée 19, ci 1 part

Madame Aurélie NOUGAYROL, une part sociale en pleine propriété, numérotée 20, ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 20 parts sociales.

L'article 13 des statuts de la société prévoit :
Constatation des cessions de parts :

« 1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique. Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le délai de trois mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours suivant la décision de l'assemblée.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil. Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. ETC ... »

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

1°) La **NUE-PROPRIETE de 18 parts sociales** numérotées de 1 à 18, entièrement libérées, de la société SCI 13 COURCELLES , dont le siège est à BUSSY-SAINT-GEORGES, 6 rue de Faubry au capital de VINGT EUROS (20,00€).

EVALUATION

1°) Chaque part sociale est évaluée en pleine propriété à NEUF CENT CINQUANTE EUROS (950,00€).

Ainsi qu'il résulte d'un courriel en date du 25 mars 2025 de Monsieur Christophe JOUIN, expert-comptable de la société ORCOM, sise à FONTAINEBLEAU 46 Rue Auguste Barbier..

La valeur en TOUTE PROPRIETE des DIX HUIT (18) parts données est de **DIX SEPT MILLE CENT EUROS (17.100,00€)**.

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,

Soit pour la NUE-PROPRIETE la somme de DIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (10 260,00 EUR).

2°) La **NUE-PROPRIETE** de la somme de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS (288 579,00 EUR)** inscrite en compte courant d'associé de la SCI 13 COURCELLES ainsi qu'il résulte d'une attestation émanant de Monsieur Christophe JOUIN, expert-comptable de la société ORCOMM, sise à LIEUSAIN (77127), 2 Allée de la Mixité en date du 23 juin 2025, demeurant ci-jointe et annexée.

La valeur en toute propriété est de : DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS, ci

288 579,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes,

soit : CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT TRENTE ET UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci

115 431,60 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES ci

173 147,40 EUR

ENSEMBLE des biens donnés par Monsieur Marc NOUGAYROL sont d'une valeur de : **CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (183 407,40 EUR)**.

REMISE DES SOMMES D'ARGENT INSCRITES EN COMPTES COURANTS
D'ASSOCIE

En ce qui concerne la somme de **DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS (288 579,00 EUR)** inscrite au compte courant d'associé de Monsieur Marc NOUGAYROL et donnée par lui aux présentes,

Il est ici précisé que la remise de cette somme d'argent s'effectue par l'ajout de Monsieur Alexis NOUGAYROL et Madame Aurélie BRUNO au titre des titulaires du compte d'associés.

Monsieur Marc NOUGAYROL détiendra alors l'USUFRUIT de celui-ci et Monsieur Alexis NOUGAYROL et Madame Aurélie BRUNO détiendront la NUE-PROPRIETE.

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil. Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PARTS SOCIALES DONNEES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier les articles des statuts concernant le capital social et la gérance dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt euros (20,00 euros).

Il est divisé en 20 parts de 1,00 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- *Monsieur Marc NOUGAYROL, l'usufruit de dix-huit parts sociales numérotées de 1 à 18, ci 18 parts,*

- *Monsieur Alexis NOUGAYROL, une part sociale en pleine propriété, numérotée 19, ci 1 part et la NUE-PROPRIETE de 9 parts numérotées de 1 à 9*
- *Madame Aurélie NOUGAYROL, une part sociale en pleine propriété, numérotée 20, ci 1 part et la NUE-PROPRIETE de 9 parts numérotées de 10 à 18.*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 20 parts sociales. »

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-proprétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

FISCALITE**DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent :

En ce qui concerne LA NUE-PROPRIETE :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CENT QUATRE-VINGT-TROIS MILLE QUATRE CENT SEPT EUROS ET QUARANTE CENTIMES (183 407,40 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS**Concernant Madame Aurélie BRUNO :****Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	91 703,70 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Concernant Monsieur Alexis NOUGAYROL :**Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	91 703,70 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE**ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Droits : NEANT.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :

- Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
- Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités consécutives aux présentes, en particulier des formalités au Greffe, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou l'un de ses associés ou successeurs, ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs des présentes, tous documents permettant l'accomplissement des formalités de mise à jour des statuts au Greffe.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

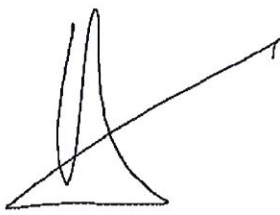
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.


DONT ACTE sans renvoi

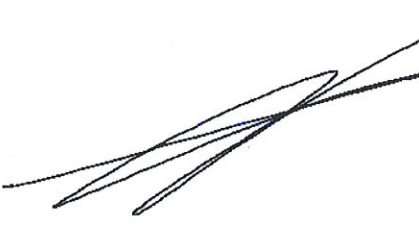
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. NOUGAYROL Marc a signé à LAGNY-SUR-MARNE le 25 juin 2025</p>	
---	--

<p>Mme BRUNO Aurélie a signé à LAGNY-SUR-MARNE le 25 juin 2025</p>	
---	--

<p>M. NOUGAYROL Alexis a signé à LAGNY-SUR-MARNE le 25 juin 2025</p>	
---	---

<p>et le notaire Me BAFCOP SANDRINE a signé à LAGNY-SUR-MARNE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT CINQ JUIN</p>	
--	--

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 25 pages

Contenant :

- / renvoi approuvé
- / barre tirée dans des blancs
- / ligne entière rayée
- / chiffre rayé nul
- / mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.